



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	21-101
Objet :	Projet de modifications sur <i>Le fonctionnement du marché</i>
Date de publication :	Le 28 février 2007
Entrée en vigueur :	Le 28 février 2007

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 21-101,
LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, est modifié par le remplacement de la définition de « titre d'emprunt public » par la suivante :

« « titre d'emprunt public » : un titre d'emprunt qui n'est ni inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, ni coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ni inscrit à la cote d'une Bourse ni coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu pour l'application de la présente norme et de la NC 23-101 et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un titre émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou une province ou un territoire du Canada;
- b) il est un titre émis ou garanti par une municipalité au Canada, garanti par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts;
- c) il est un titre émis par une société d'État;
- d) en Ontario, il est un titre émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu de l'alinéa 1 de l'article 248 du *Education Act* (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario;
- e) au Québec, il est un titre émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal; ».

2. L'article 6.2 de cette norme est remplacé par le suivant :

« 6.2. Dispenses non ouvertes

Sauf disposition contraire de la présente norme, les dispenses d'inscription des courtiers prévues par la législation en valeurs mobilières ne sont pas ouvertes au SNP. ».

3. L'article 7.2 de cette norme est remplacé par le suivant :

« 7.2. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés

Le marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés effectuées sur le marché ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui respecte les normes établies par le fournisseur de services de réglementation. ».

4. L'article 7.4 de cette norme est remplacé par le suivant :

« 7.4. La transparence de l'information après les opérations – Titres cotés à l'étranger

Le marché fournit à un fournisseur d'information des informations exactes et à jour au sujet des opérations sur des titres cotés à l'étranger effectuées sur le marché. ».

5. L'article 7.5 de cette norme est remplacé par les suivants :

« 7.5. La liste consolidée – Titres cotés

L'agence de traitement de l'information produit une liste consolidée exacte et à jour présentant les informations qui lui sont fournies conformément aux articles 7.1 et 7.2.

7.6. La conformité aux exigences de l'agence de traitement de l'information

Le marché se conforme aux exigences raisonnables de l'agence de traitement de l'information à laquelle il est tenu de fournir des informations conformément à la présente partie. ».

6. L'article 8.2 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa par l'alinéa suivant :

« 1) Le marché qui affiche à l'intention d'une personne ou société des ordres portant sur des titres d'emprunt privés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privés désignés affichés sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. »;

2° par l'addition des alinéas suivants :

« 3) Le marché fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées sur le marché, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

4) L'intermédiaire entre courtiers sur obligations fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par l'entremise de l'intermédiaire, selon les exigences de l'agence de traitement de l'information, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci.

5) Le courtier exécutant des opérations sur des titres d'emprunt privés hors marché fournit à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de celle-ci, des informations exactes et à jour sur les opérations sur les titres d'emprunt privés désignés effectuées par lui ou par son entremise, ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation, selon les exigences de celui-ci. ».

7. Cette norme est modifiée par le remplacement de l'article 8.5 par les suivants :

« 8.5. Les obligations d'information de l'agence de traitement de l'information

- 1) L'agence de traitement de l'information fait état du processus et des critères de sélection ainsi que de la liste des titres d'emprunt publics, s'il y a lieu, et des titres d'emprunt privés désignés au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre civil.
- 2) L'agence de traitement de l'information fait état, au plus tard trente jours après la fin de chaque année civile, du processus de communication des titres désignés aux marchés, aux intermédiaires entre courtiers sur obligations et aux courtiers qui lui fournissent l'information prévue par la présente norme, notamment l'emplacement de la liste de ces titres.

8.6. Dispense pour les titres d'emprunt publics

L'article 8.1 ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2012. ».

8. L'article 11.2 de cette norme est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 par les suivants :

- « 2) Le marché transmet à l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il a conclu une entente avec un fournisseur de services de réglementation conformément à la NC 23-101, à ce fournisseur les informations que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique qu'ils déterminent.
- 3) La tenue des dossiers conformément à l'article 11.1 et à l'alinéa 1 ainsi que la transmission d'informations à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue à l'alinéa 2 se font sous la forme électronique prévue par l'autorité ou le fournisseur. ».

9. Cette norme est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, du suivant :

« 12.3. Mise à la disposition du public des spécifications techniques et des installations d'essais

- 1) Le marché met à la disposition du public pendant au moins les deux mois précédant sa mise en activité les prescriptions

techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci.

- 2) Après la diffusion des prescriptions techniques visées à l'alinéa 1, le marché met à la disposition du public pendant au moins un mois des installations d'essais concernant l'interfaçage avec ses systèmes et l'accès à ceux-ci. ».

10. L'Annexe A de cette norme est abrogée.